



**CENTRE POUR LE CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE DES
FORCES ARMÉES – GENÈVE (DCAF)**

DOCUMENT DCAF – NO. 1

**LOI-MODELE DE LA COMMUNAUTE DES ETATS
INDEPENDANTS CONCERNANT LA SURVEILLANCE
PARLEMENTAIRE SUR L'ORGANISATION MILITAIRE
DE L'ETAT**

Genève, juin 2002

LOI - MODELE DE LA COMMUNAUTE DES ETATS INDEPENDANTS CONCERNANT LA SURVEILLANCE PARLEMENTAIRE SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE L'ETAT¹

*Adoptée lors de la 18^{ème} session plénière de l'Assemblée interparlementaire de la
CEI (Résolution 18-13 du 24 novembre 2001)*

La présente loi règle les formes sous lesquelles doivent s'exercer les compétences et les tâches du Parlement dans le contrôle démocratique et civil sur l'organisation militaire de tout Etat membre de la CEI. Cette loi a le caractère d'une recommandation et est destinée à servir de base aux Etats membres de la CEI dans leur activité législative concernant la création et la mise en œuvre d'un tel contrôle.

Dans la présente loi, le contrôle parlementaire est considéré comme l'élément central d'un contrôle démocratique et civil plus large sur l'organisation militaire de l'Etat.

La présente loi traite de la nature, des buts, des formes et des méthodes du contrôle parlementaire sur l'organisation militaire de l'Etat.

Article 1. Définition des termes²

1. *L'organisation militaire de l'Etat* est formée de l'ensemble des institutions et organismes du pouvoir exécutif qui sont constitués et gérés dans le respect de la Constitution et des lois (de l'Etat membre de la CEI), qui ont pour but d'assurer la sécurité des personnes, de la société et de l'Etat, et qui sont autorisés à recourir à la

¹ La présente loi-modèle a été rédigée et soumise à l'Assemblée interparlementaire de la CEI par le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), à Genève (Suisse), et par le Centre d'études politiques et internationales, à Moscou (Russie).

² L'auteur de la traduction française de cette loi ne s'est pas senti autorisé à y apporter les modifications qui pourraient paraître souhaitables, sous l'angle la de technique législative. Le texte gagnerait par exemple en clarté si l'on évitait la répétition systématique de l'expression "*les forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat*". Pour l'éviter, il y aurait lieu de se contenter de l'expression "*forces armées*" (ou d'une autre expression à trouver), en précisant une fois pour toutes, à l'article 1: "L'expression "*forces armées*" désigne tant les forces armées proprement dites que les troupes, formations et organismes paramilitaires qui font partie de l'organisation militaire de l'Etat.

force, à l'engagement des armées et à la conduite d'opérations spéciales, dans le cadre et dans les cas prévus par la loi. La composition et la structure de l'organisation militaire de l'Etat doivent être définies par la loi et respecter les obligations internationales de l'Etat.

En fonction des particularités du système constitutionnel propre aux Etats membres de la CEI, l'organisation militaire de l'Etat peut comprendre:

- a) les forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires dont la mission est de repousser une agression extérieure ou d'autres menaces liées à l'usage de la force militaire contre le pays considéré, ou à l'exécution des obligations internationales de l'Etat;
- b) les troupes de l'intérieur ainsi que les autres formations et organismes paramilitaires qui sont destinés à protéger l'ordre constitutionnel, à mettre fin au désordre, à assurer et maintenir l'ordre public et la sécurité intérieure, à lutter contre le terrorisme et à garantir la protection du secret d'Etat;
- c) les troupes destinées à assurer la garde des frontières;
- d) les organismes et les formations paramilitaires chargées de la lutte contre la criminalité;
- e) les organismes de renseignement et de contre-espionnage;
- f) les organismes et formations paramilitaires chargés d'assurer les communications du gouvernement;
- g) les organismes et les troupes chargés de la défense civile ou du transport militaire, ainsi que les organismes et troupes qui sont chargés de prêter secours lors de situations d'urgence de nature environnementale ou humanitaire ;
- h) les unités militaires spéciales créées pour le temps de guerre.

La loi déclarera illégales les organisations et formations paramilitaires qui ne font pas partie de l'organisation militaire de l'Etat, telle qu'elle est définie par la législation (de l'Etat membre de la CEI).

2. Dans le contexte de la présente loi, la *surveillance parlementaire de l'organisation militaire de l'Etat* – une composante essentielle du contrôle civil et démocratique – désigne les activités visant à mettre en place un système de dispositions légales et de mesures administratives élaboré par le Parlement, et à s'assurer qu'il est

convenablement appliqué, en collaboration avec les autres organes du pouvoir étatique et les institutions de la société civile qui poursuivent les buts suivants :

- a) veiller à ce que les institutions suprêmes du pouvoir civil et politique assurent une surveillance efficace des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, afin de garantir la sécurité et la protection des intérêts nationaux;
- b) assurer la neutralité politique ("dépolitisation") des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires qui font partie de l'organisation militaire de l'Etat;
- c) effacer les traces d'idéologie auprès des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires qui font partie de l'organisation militaire de l'Etat;
- d) faire de l'organisation militaire de l'Etat une partie intégrante de l'Etat de droit, protégeant les droits civils et les intérêts sociaux des personnes appartenant à l'organisation militaire de l'Etat ainsi que des membres de leur famille, favorisant le retour à la vie civile des militaires libérés du service et veillant à protéger leurs droits et leurs intérêts;
- e) assurer le maximum de transparence de l'organisation militaire de l'Etat, dans les limites autorisées, et favoriser un échange d'information constructif entre l'organisation militaire de l'Etat, les mass media et les organisations publiques ayant pour but de contribuer à défendre les droits civils, sociaux et personnels, ainsi que les intérêts des personnes actives au sein de l'organisation militaire de l'Etat, des membres de leur famille, ainsi que ceux des militaires libérés de leurs obligations de service;

3. En ce qui concerne le contrôle parlementaire, la *neutralité politique* (dépolitisation) des forces armées, troupes, formations et organismes, paramilitaires qui font partie de l'organisation militaire de l'Etat, implique que la législation assure le respect des principes suivants :

- a) Il est interdit aux partis politiques, mouvements publics et autres organisations d'entraîner dans leurs activités des militaires et des membres du personnel des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires, de même que de constituer des formations ou organismes paramilitaires et armés, placés sous leur propre contrôle ;

- b) les militaires et le personnel des forces armées troupes, formations et organismes paramilitaires qui font partie de l'organisation militaire de l'Etat doivent se conformer strictement dans leur activité aux instructions et aux ordres de la direction légitime de l'Etat, sans égard à son orientation politique ou idéologique, pour autant que cette direction ait été élue, approuvée ou constituée selon la procédure définie par la Constitution et les lois (de l'Etat membre de la CEI);
- c) Les militaires et le personnel des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat n'ont pas le droit de se livrer à des activités politiques qui outrepassent les limites fixées par les règles du service, ni de se laisser influencer, dans leurs activités de service, par les incitations, les directives ou les décisions des partis politiques et des mouvements publics, ni de collaborer avec eux ou de les assister dans leurs activités, ni de prendre part à la propagande et à l'agitation politiques ;
- d) Il est interdit de créer des organisations à caractère politique et de mener des activités relevant des partis politiques, au sein des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires qui font partie de l'organisation militaire de l'Etat ;
- e) Pour autant que soient remplies les exigences de neutralité politique définies au présent article, les militaires et le personnel des forces armées, troupes formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, ne seront pas désavantagés dans leur possibilités de promotion, ni changés d'affectation pour des raisons politiques.

4. *L'effacement des traces d'idéologie* au sein des des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat signifie que les militaires et le personnel des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires doivent être empêchés, par des mesures tant administratives que juridiques, d'agir en service en fonction de visions ou de convictions idéologiques, politiques, philosophiques ou religieuses, lorsque ces dernières sont en contradiction avec la Constitution, les lois, les obligations du service ou les ordres et prescriptions de service.

5. Sont considérées comme *activités politiques* au sens de la présente loi:

- a) les actions individuelles ou collectives ayant pour but d'influencer les institutions et les corps de l'Etat afin de servir les intérêts d'individus, de groupes ou

d'institutions, lorsque ces actions outrepassent les limites fixées par les règles du service;

- b) les actions ayant pour but de former ou modifier la volonté politique des citoyens;
- c) la participation, à titre de représentant élu, au travail d'organismes du pouvoir étatique ou d' autorités locales autonomes;
- d) l'assistance fournie à des personnes, des partis politiques, des mouvements publics, des organisations ou associations prenant part à l'élection des membres d'organismes du pouvoir étatique ou d' autorités locales autonomes, ou se livrant à de la propagande ou à de l'agitation politiques ;
- e) le fait d'être membre d'une organisation engagée dans des activités politiques au sens du présent article, de collaborer avec une telle organisation ou de lui prêter assistance.

Article 2. Les formes de l'exercice de la surveillance parlementaire sur l'organisation militaire de l'Etat (Etat membre de la CEI)

Le Parlement (de l'Etat membre de la CEI) exercera la surveillance sur l'organisation militaire de l'Etat (membre de la CEI) par les moyens suivants:

- a) l'adoption de lois qui définissent les mécanismes et procédures de gestion de l'organisation militaire de l'Etat, son fonctionnement, la collaboration avec les institutions civiles du pouvoir étatique, les organisations publiques et les mass media, qui garantissent la protection des droits civils, sociaux et personnels des militaires et du personnel des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, et qui veillent à la sauvegarde de leurs intérêts sociaux;
- b) l'approbation du budget des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, de même que le contrôle de sa gestion ainsi que du recours à des ressources extra-budgétaires destinées à financer certaines activités de l'organisation militaire de l'Etat;
- c) l'approbation de la composition, de la structure et de l'effectif des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires qui font partie de l'organisation militaire de l'Etat;
- d) la ratification et la dénonciation de conventions et de traités internationaux imposant des restrictions ou des réductions concernant les armes ou les forces

- armées, ou contenant des dispositions sur l'engagement, ou sur des restrictions à l'engagement, des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat ;
- e) l'examen de questions essentielles concernant la sécurité de l'individu, de la société et de l'Etat, ainsi que le fonctionnement de l'organisation militaire de l'Etat et des éléments qui la composent, au moyen d'auditions, d'enquêtes parlementaires et de recherches;
 - f) la législation sur le respect des droits civils, sociaux et individuels, ainsi que sur les intérêts des militaires et des membres du personnel des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, de même que l'évaluation et la mise en œuvre de propositions émanant de citoyens, d'organisations publiques et des mass media concernant les activités de l'organisation militaire de l'Etat, le respect des droits civils, sociaux et individuels, des militaires et du personnel des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires qui font partie de cette organisation;
 - g) l'examen et l'évaluation de situations politiques et militaires, l'approbation, l'imposition et l'abrogation de l'état d'urgence et de la loi martiale, la déclaration de l'état de guerre et la conclusion de la paix;
 - h) la législation sur l'engagement au-delà des frontières (de l'Etat membre de la CEI), des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires, ainsi que sur la présence de forces armées étrangères à l'intérieur des frontières nationales (de l'Etat membre de la CEI).

Article 3. Mise en œuvre de la fonction législative du Parlement dans l'exercice de la surveillance sur l'organisation militaire de l'Etat (de l'Etat membre de la CEI)

1. Le Parlement (de l'Etat membre de la CEI) adoptera, conformément à la procédure prévue par la Constitution (de l'Etat membre de la CEI), les lois qui régissent en détail le fonctionnement de l'organisation militaire de l'Etat, les compétences et les tâches des institutions et organismes du pouvoir étatique relatives au fonctionnement de l'organisation, la procédure pour le recours à l'engagement des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de cette organisation, ainsi que les buts, tâches et compétences des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires qui font partie de l'organisation militaire de l'Etat. Le Parlement veillera à assurer, par des mesures législatives, la garantie des droits civils, sociaux et personnels des militaires et du personnel des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires. Il veillera également à réglementer d'autres aspects relatifs au fonctionnement de l'organisation militaire de l'Etat et de son administration.

2. Lors de l'élaboration et de l'adoption des normes législatives sur les points mentionnés au premier paragraphe du présent article, de même que dans l'exercice de sa surveillance sur la mise en œuvre de ces normes, le Parlement veillera en particulier à:

- a) empêcher la création et l'existence de forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires qui ne font pas partie de l'organisation militaire de l'Etat, ne sont pas subordonnées aux institutions prévues par la constitution ou ne sont pas soumis à leur contrôle;
- b) créer les bases légales propres à empêcher que les forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, puissent agir en violation de la loi en vertu de laquelle ces forces, troupes, formations et organismes ont été constitués;
- c) créer les bases légales permettant de mettre en cause la responsabilité administrative et pénale des commandants pour le fait d'avoir donné des ordres contraires à la Constitution, à la législation nationale (de l'Etat membre de la CEI) ou au droit international;
- d) créer les bases légales propres à assurer la neutralité politique de l'organisation militaire de l'Etat et à effacer les traces d'idéologie;

- e) créer les bases légales nécessaires pour que les militaires et autres membres du personnel de l'armée impliqués dans des affaires civiles ou pénales, à l'exception de celles concernant la violation des devoirs de service, soient renvoyés devant la juridiction civile, statuant sur la base de la législation applicable.

Article 4. Mise en œuvre des tâches et compétences du Parlement dans la surveillance des ressources financières de l'organisation militaire de l'Etat

1. Sur la base d'une proposition du gouvernement ou du chef de l'Etat, le Parlement fixera les modalités, la structure et le montant du budget des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, de même que l'admissibilité, les formes et le montant des sources extra-budgétaires de financement;

2. Le Parlement exigera, et le gouvernement (ou le chef de l'Etat) fournira, toutes les informations nécessaires, même classifiées, pour que puissent être prises en connaissance de cause les décisions relatives aux ressources financières des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat.

3. Ne seront pas classifiées les informations relatives à la structure générale et aux montants spécifiques des postes budgétaires pour les activités et le développement de l'organisation militaire de l'Etat, y compris la répartition des ressources budgétaires entre les différents chapitres et sections du budget relatifs à la défense nationale et à la sécurité.

Des chapitres ou postes du budget relatifs aux ressources financières de l'organisation militaire de l'Etat ne peuvent être classifiés et soustraits à une discussion publique ou à la publication que sur la base d'une loi sur les informations classifiées, et pour autant que ces informations, par leur contenu, soient à ranger parmi les informations soustraites à publication, en vertu de la loi sur les informations classifiées. De tels chapitres et articles seront débattus et approuvés par le Parlement lors de sessions interdites au public.

4. Doit être interdit l'usage des ressources budgétaires allouées par l'Etat pour le financement de l'organisation militaire de l'Etat, à des fins autres que le maintien de la sécurité de l'Etat ainsi que l'entretien et le développement de l'organisation militaire de l'Etat.

5. Dans le but de s'assurer que les dépenses effectives correspondent bien au budget alloué, le Parlement exigera, et le gouvernement (ou le chef de l'Etat) fournira, un rapport annuel sur la mise en œuvre du budget de l'Etat concernant les finances de l'organisation militaire de l'Etat.

Le gouvernement (ou le chef de l'Etat) fournira également au Parlement toutes les informations nécessaires sur la situation matérielle et financière de l'organisation militaire de l'Etat, afin de permettre au Parlement d'évaluer en connaissance de cause l'état de situation de celle-ci.

Article 5. Mise en œuvre des tâches et des compétences du Parlement dans la définition de la composition, de la structure et de l'effectif des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat

1. Sur proposition du gouvernement (ou du chef de l'Etat), le Parlement fixera la composition, la structure et l'effectif des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires qui font partie de l'organisation militaire de l'Etat.

2. Le Parlement exigera, et le gouvernement (ou le chef de l'Etat) fournira, toutes les informations nécessaires, même classifiées, pour que puissent être prises en connaissance de cause les décisions relatives à la composition, à la structure et à l'effectif des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, y-compris les informations concernant leur composition et effectif actuels.

Article 6. Mise en œuvre des tâches et des compétences du Parlement pour assurer la transparence de l'organisation militaire de l'Etat et de ses activités

1. Sur proposition du gouvernement (ou du chef de l'Etat), le Parlement adoptera une loi sur les informations classifiées, contenant une liste exhaustive des informations relatives à l'organisation militaire de l'Etat qu'il est interdit de publier dans les mass media ou de rendre publiques de quelque manière que ce soit.

2. Le Parlement légifèrera pour établir une liste des informations relatives à l'organisation militaire de l'Etat qui doivent être obligatoirement rendues publiques, y compris par publication dans les mass media, afin de permettre aux citoyens et aux contribuables de se forger une opinion, en connaissance de cause, sur la situation de l'organisation militaire de l'Etat.

3. La liste des informations mentionnées au paragraphe 2 du présent article contiendra en particulier toutes les informations relatives à l'organisation militaire de l'Etat et à son fonctionnement, lorsque celles-ci doivent être communiquées à des organisations internationales ou à des Etats étrangers, pour satisfaire aux obligations de traités ou de conventions internationales (liant l'Etat membre de la CEI).

4. Le Parlement veillera à ce que les parlementaires soient personnellement responsables du maintien du secret pour les informations classifiées fournies aux membres du Parlement au cours de discussions relatives à la composition, à la structure, à l'effectif et aux ressources financières de l'organisation militaire de l'Etat.

Article 7. Mise en œuvre des tâches et des compétences du Parlement dans le contrôle de la neutralité politique (dépolitisation) de l'organisation militaire de l'Etat

1. Les lois définissant le statut et les droits des militaires et des membres du personnel des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, de même que les lois régissant les activités des partis politiques et des mouvements publics, seront complétées par des dispositions assurant la neutralité (dépolitisation) de l'organisation militaire de l'Etat, des militaires et des membres du personnel des forces armées, troupes formations et organismes paramilitaires faisant partie de cette organisation.

2. Dans le cas où un parti politique ou un mouvement public viendrait à violer les exigences de neutralité politique (dépolitisation) de l'organisation militaire de l'Etat, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 1, le Parlement devra saisir les autorités judiciaires pour qu'elles leur infligent des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de ce parti politique ou de ce mouvement public

3. Dans le cas où des militaires ou des membres civils du personnel des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat viendraient à violer les exigences de neutralité politique de l'organisation militaire de l'Etat, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 1, ou s'ils venaient à prendre une part directe à des activités politiques, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 1, le Parlement devra exiger des mesures immédiates de la part des responsables de l'organisation militaire de l'Etat, afin que ces violations cessent et que soit assuré le respect sans condition de la neutralité politique de celle-ci.

4. Le Parlement consacrera dans la loi la possibilité, pour les militaires pratiquants, de participer aux cérémonies et rites religieux, en dehors des heures de service.

Article 8. Mise en œuvre des tâches et des compétences du Parlement dans le cadre de l'engagement de personnel militaire lors de la participation à des opérations internationales de maintien de la paix et à des opérations militaires en temps de paix hors des frontières nationales

1. Le déploiement à l'étranger de membres du personnel militaire appartenant à l'organisation militaire de l'Etat, pour des opérations en temps de paix appelées à se dérouler hors des frontières nationales, ne sera autorisé qu'une fois le Parlement informé et avec l'accord de celui-ci, conformément aux règles prévues (par l'Etat membre de la CEI), dans les cas suivants :

- la participation à des opérations internationales de maintien de la paix sur mandat de l'Organisation des Nations Unies (conformément aux dispositions prévues au chapitre VI de la charte de l'ONU) ;
- la participation à des opérations régionales de maintien de la paix décidées par une organisation inter-étatique régionale (conformément aux dispositions prévues aux chapitres VI et VIII de la charte de l'ONU) ;

- la participation à l'exécution de mesures de contrainte décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU en cas de menace pour la paix, de violation de la paix ou d'actes d'agression (conformément aux dispositions prévues au chapitre VII de la charte de l'ONU) ;
- la fourniture d'une aide humanitaire, de même que l'assistance en cas d'urgence ;
- la mise en œuvre de traités et d'accords internationaux, y-compris ceux qui prévoient la fourniture d'une aide militaire ou technico-militaire, conclus par l'Etat considéré et ratifiés par le Parlement.

2. Hors les cas visés au paragraphe 1 du présent article, ou à moins d'une décision du Parlement, il sera interdit de déployer à l'étranger des membres du personnel militaire appartenant à l'organisation militaire de l'Etat, pour des opérations appelées à se dérouler en temps de paix hors des frontières nationales

SUPPLEMENT

La loi peut prévoir l'institution d'un Commissaire parlementaire (d'Etat) pour les affaires de l'organisation militaire de l'Etat, comme l'un des mécanismes destinés à l'exercice de la surveillance du Parlement.

Commissaire parlementaire (d'Etat) pour les affaires de l'organisation militaire de l'Etat

1. L'Etat membre de la CEI) peut prévoir dans la loi l'institution d'un Commissaire parlementaire (d'Etat) pour les affaires de l'organisation militaire de l'Etat.

2. Le Commissaire parlementaire (d'Etat) pour les affaires de l'organisation militaire de l'Etat sera nommé par le Parlement .

3. Le Commissaire parlementaire (d'Etat) pour les affaires de l'organisation militaire de l'Etat ne sera guidé dans ses activités que par la Constitution et les lois (de l'Etat membre de la CEI), ainsi que par le droit international.

4. Le Commissaire parlementaire (d'Etat) pour les affaires de l'organisation militaire de l'Etat informera régulièrement ou sur demande le chef de l'Etat et le Parlement

sur la situation de l'organisation militaire de l'Etat, et les orientera aussi sur ses propres activités.

5. Les tâches du Commissaire parlementaire (d'Etat) pour les affaires de l'organisation militaire de l'Etat comporteront les activités suivantes:

- a) offrir une aide pratique dans la défense des droits civils, sociaux et personnels des militaires et des membres du personnel des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires qui font partie de l'organisation militaire de l'Etat ;
- b) assurer une collaboration constructive entre, d'une part, les forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, et d'autre part, les citoyens les organisations publiques et les mass media ;
- c) veiller au respect des exigences de neutralité politique et de l'interdiction des activités politiques au sein de l'organisation militaire de l'Etat.

6. Dans le cadre des activités prévues au paragraphe 5 du présent article, le Commissaire parlementaire (d'Etat) pour les affaires de l'organisation militaire de l'Etat, aura le droit de :

- a) demander et recevoir les informations, documents et rapports nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues au présent article, de la part des commandants et des fonctionnaires des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, ainsi que de la part des institutions du pouvoir étatique ;
- b) examiner les plaintes formulées par les militaires et les membres du personnel des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat concernant la violation de leurs droits civils, sociaux et personnels par des commandants ou des fonctionnaires desdites forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires, ainsi que de mener les enquêtes nécessaires et de formuler les propositions adéquates ;
- c) examiner les requêtes et les propositions émanant de citoyens, d'organisations publiques et des mass media, concernant les activités des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, et, dans ce cadre-là, de poser des questions et d'adresser des propositions aux commandants et fonctionnaires des forces armées, troupes,

formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, ainsi qu'aux autres institutions du pouvoir étatique ;

- d) d'exiger des réponses approfondies aux questions mentionnées aux paragraphes ci-dessus du présent article de la part des commandants et fonctionnaires des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, ainsi que des autres institutions du pouvoir étatique.

7. Les commandants et fonctionnaires des forces armées, troupes, formations et organismes paramilitaires faisant partie de l'organisation militaire de l'Etat, ainsi que les autres institutions du pouvoir étatique fourniront au Commissaire parlementaire (d'Etat) pour les affaires de l'organisation militaire de l'Etat toutes les informations, documents et rapports nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées au présent article, et fourniront en outre des réponses approfondies aux questions posées, dans les délais fixés par la procédure et les règles du système administratif de l'Etat.



Established in 2000 on the initiative of the Swiss government, the Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), encourages and supports States and non-State governed institutions in their efforts to strengthen democratic and civilian control of armed and security forces, and promotes international cooperation within this field, initially targeting the Euro-Atlantic regions.

The Centre collects information, undertakes research and engages in networking activity in order to identify problems, to establish lessons learned and to propose the best practices in the field of democratic control of armed forces and civil-military relations. The Centre provides its expertise and support to all interested parties, in particular governments, Parliaments, military authorities, international organisations, non-governmental organisations, academic circles.

Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF):
rue de Chantepoulet 11, P.O.Box 1360, CH-1211 Geneva 1, Switzerland
Tel: ++41 22 741 77 00; Fax: ++41 22 741 77 05
E-mail: info@dcaf.ch
Website: <http://www.dcaf.ch>